JUGEMENT

DU TRIBUNAL CRIMINEL

DU DÉPARTEMENT

DE L'YONNE,

SEANT A AUXERRE,

Du 15 Juin 1793, l'an second de la République Françoise.

QUI condamne MARIE-ANNE BORDOT dite LAUREAU, ſervante-domeſtique du citoyen Chauchon, marchand à Ligny, en huit années de récluſion avec l'expoſition préalable, en la ville de Saint-Florentin.

Pour avoir pris chez ledit citoyen Chauchon, un Bonnet de Mouſſeline & un coupon d'Etamine noire, avec intention de les voler.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE : A tous préſens & avenir ; Salut :

LE TRIBUNAL criminel du Département de l'Yonne a rendu le Jugement ſuivant :

Vû par ledit Tribunal criminel, l'acte d'accuſation dreſſé par le Directeur du Juré du Tribunal du Diſtrict de Saint-Florentin, contre Marie-Anne Bordot *dite* Laureau, ſervante-domeſtique du citoyen Chauchon, marchand, demeurant à Ligny, dont la teneur ſuit :

Le Directeur du Juré du Tribunal du diſtrict de Saint-Florentin, expoſe que le 24 mai préſent mois, le citoyen Gask, gendarme national du Département de l'Yonne, demeurant à Maligny, porteur du mandat d'arrêt, délivré le 22 dudit mois de mai, par le Juge de paix & Officier de police du canton de Ligny, contre Marie-Anne Bordot, connue ſous le nom de Marie-Anne Laureau, prévenue d'avoir volé chez le citoyen Chriſtophe Chauchon, procureur de la Commune de Ligny, y demeurant, le dimanche cinq de ce mois, un bonnet rond de mouſſeline à ourlet plat, appartenant à ſa femme, & le lundi vingt dudit mois, une aune & quart d'étamine noire, a conduit en la maiſon d'arrêt de la ville & Diſtrict de Saint-Florentin, la perſonne de ladite Marie-Anne Bordot, connue ſous le nom de Marie-Anne Laureau, & remis les pièces concernant leſdits vols, au greffe du Tribunal ; qu'auſſitôt ladite remiſe, ladite Marie-Anne Bordot a été entendue par le Directeur du Juré, ſur les cauſes de ſa détention ; que Marie-Victoire Merle, femme dudit Chriſtophe Chauchon, dénonciatrice dénommée dans leſdites pièces, ne s'étant pas préſentée

dans les deux jours de la remiſe de la prévenue en la maiſon d'arrêt. Le Directeur du Juré a procédé à l'examen des piéces relatives aux cauſes de la détention & de l'arreſtation de ladite Marie-Anne Bordot, il n'avoit pas trouvé que ces délits fuſſent de nature à mériter peine afflictive ou infamante; mais que ſur le rapport fait par le Directeur du Juré, au Tribunal du Diſtrict, ledit Tribunal aprés avoir entendu le Commiſſaire national, a décidé que les délits dont il s'agit étoient de nature à mériter peine afflictive; en vertu de cette déciſion, le Directeur du Juré a dreſſé le préſent acte d'accuſation pour, après les formalités requiſes par la loi, être préſenté au Juré d'accuſation; le Directeur du Juré déclare en conſéquence qu'il réſulte de l'examen des piéces & notamment du procès-verbal dreſſé le 22 mai préſent mois, par les Officiers municipaux de la ville de Ligny, lequel procès-verbal eſt annexé au préſent acte que méchamment & à deſſein, il a été volé chez Chriſtophe Chauchon, procureur de la Commune de Ligny, y demeurant, un bonnet rond de Mouſſeline à ourlet plat, appartenant à ſa femme & une aune & quart d'étamine noire, que Marie-Anne Bordot, connue ſous le nom de Marie-Anne Laureau, demeurante à Ligny chez ledit Chauchon, & détenue en la maiſon d'arrêt du Diſtrict de Saint-Florentin, eſt prévenue d'avoir commis leſdits vols: que ladite Marie-Anne Bordot a déclaré au Directeur du Juré, ſouſſigné, qu'elle avoit commis le vol dudit bonnet le dimanche cinq de ce mois, & le vol de l'étamine noire, le lundi vingt dudit mois. Sur quoi les Jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accuſation contre ladite Marie-Anne

Bordot, connue & arrêtée ſous le nom de Marie-Anne Laureau, pour raiſon des délits mentionnés au préſent acte.

Fait à Saint-Florentin, le 27 mai 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe. Signé JEANNEST.

Au bas eſt écrit : *la loi autoriſe.* Signé MOREAU l'aîné.

Eſt encore écrit, la déclaration du Juré eſt : *oui, il y a lieu.* Signé PHILIPPART.

L'ordonnance de priſe de corps rendue par le Directeur du Juré du Diſtrict, de Saint-Florentin, contre ladite Marie-Anne Bordot *dite* Laureau.

Et la déclaration du Juré de jugement portant :

Qu'il eſt conſtant que le 5 mai dernier il a été pris chez le citoyen Chauchon, marchand à Ligny, un bonnet rond de mouſſeline à ourlet plat.

Qu'il eſt conſtant que le vingt du même mois il a été pris chez ledit citoyen Chauchon, une aune un quart d'étamine noire.

Que Marie-Anne Bordot connue ſous le nom de Marie-Anne Laureau, eſt convaincue d'avoir pris ledit bonnet & le coupon d'étamine, & qu'elle a pris ces effets dans l'intention de voler.

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accuſateur public, condamne ladite Marie-Anne Bordot *dite* Laureau, en huit années de réclusion avec l'expoſition préalable, ſuivant & en la forme preſcrite par l'article XXXVIII du titre Ier. de la pre-

mière partie du code pénal, & conformément aux articles XIII section II du titre II de la deuxième partie & IX du titre premier de la première partie du même code, dont il a été fait lecture, & qui sont ainsi conçus :

» Savoir ; l'article XIII, lorsqu'un vol aura été commis » dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante » ou commensalle de ladite maison, ou reçue habituellement » dans ladite maison pour y faire un service ou un travaille » salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine » sera de huit années de fers.

» Et l'article IX, dans le cas où la loi prononce la peine » des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une » femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue » coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera con- » damnée pour le même nombre d'années à la peine de la » réclusion dans la maison de force.

Ordonne que ladite Bordot sera transférée sous bonne & sûre garde en la ville de Saint-Florentin, où le Juré d'accusation a été convoqué pour y subir sa peine, & qu'à la diligence de l'Accusateur public, le présent jugement sera exécuté, imprimé & affiché dans toute l'étendue du Département de l'Yonne & notamment en cette ville d'Auxerre, dans celle de Saint-Florentin, Ligny & dans la Commune d'Arce.

Ordonne en outre que le coupon d'étamine noire, le bonnet de mousseline & les deux morçeaux de toile rebrochées, seront remise à ladite citoyenne Chauchon, &

la fourchette d'argent, caſſée, ſera remiſe au citoyen Deshues, comme à eux appartenante & les ayant réclamés, que le ſurplus des effets dépoſés & apportés par la citoyenne Chauchon ſeront remis à ladite Bordot.

Fait & prononcé à ladite Bordot, à Auxerre, le quinze juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, en l'audience publique du Tribunal, où étaient préſens les citoyens Jacob-Auguſtin-Antoine MOREAU, préſident proviſoire, à cauſe de la maladie du citoyen MARTINEAU, Préſident élu; Gabriel PAINTANDRE, Ambroiſe MOILLAT, & Jacques-Philippe BERAULT, tous Juges dudit Tribunal, qui ont ſigné la minute du préſent.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, il eſt ordonné à tous Huiſſiers ſur ce requis, de mettre ledit Jugement à exécution; à tous Commandans & Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorſqu'ils en feront légalement requis; & aux Commiſſaires nationaux près les Tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi le préſent Jugement a été ſigné par le Préſident du Tribunal & par le Greffier.

Signé MOREAU, Préſident.

Signé BEZANGER, Greffier.

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.